**Durée d’utilisation de projet**

Version logicielle : Structure version 2.0

Commentaire :

2012-03-31_212051.png

La durée d’utilisation de projet doit être spécifiée dans les pièces écrites du marché.

L’Annexe Nationale de juin 2004 à l’EN 1990 de mars 2003 (clause 2.3) propose le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégorie de durée d’utilisation de projet | Durée indicative d’utilisation de projet | Exemples |
| 1 | 10 ans | Structures provisoires |
| 2 | 25 ans | Eléments structuraux remplaçables, par exemple poutres de roulement, appareils d’appui, … |
| 3 | 25 ans | Structures agricoles et similaires |
| 4 | 50 ans | Structures de bâtiments et autres structures courantes |
| 5 | 100 ans | Structures monumentales de bâtiments, ponts, et autres ouvrages de génie civil |

L’Annexe Nationale précise, en introduction, que « la durée d’utilisation de projet » doit être considérée comme une notion associée à la conception et au calcul (choix des valeurs représentatives de certaines actions, prise en compte de la détérioration de propriétés des matériaux, définition des stratégies de maintenance, etc. …), sans portée juridique. En la prenant en compte, les règles de conception permettent de donner une présomption de fiabilité pour la durée spécifiée du tableau ci-avant, en admettant que les hypothèses de travail précisées à la clause 1.3 de la norme EN1990 :2002 soient satisfaites. Cette durée ne se confond pas avec celle définie par les textes législatifs ou règlementaires traitant des responsabilités et des garanties.

Rappel de la clause 1.3 de la norme EN 1990 :2002 :

*1.3 Hypothèses de travail*

*(1 ) Une conception qui suit les Principes et Règles d'Application est considérée comme satisfaisant aux exigences si les hypothèses des EN 1990 à EN 1999 sont respectées (voir section 2).*

*(2) Les hypothèses générales de l'EN 1990 sont les suivantes :*

* *le choix du système structural et le projet de structure sont réalisés par un personnel suffisamment qualifié et expérimenté ;*
* *l'exécution est confiée à un personnel suffisamment compétent et expérimenté ;*
* *une surveillance et une maîtrise de la qualité adéquates sont assurées au cours du travail, à savoir dans les bureaux d'études, les usines, les entreprises et sur le chantier ;*
* *les matériaux et produits de construction sont utilisés de la manière spécifiée dans l'EN 1990, dans les EN 1991 à EN 1999, ou dans les normes d'exécution appropriées, ou dans les spécifications citées en référence pour les matériaux ou produits ;*
* *la structure bénéficiera de la maintenance adéquate ;*
* *l'utilisation de la structure sera conforme aux hypothèses admises dans le projet.*

L’Annexe Nationale à la norme de calcul des effets du vent sur les structures EN 1991-1-4 à la clause 4.2(2) précise :



La vitesse de référence du vent est calculée sur une période de retour de 50 ans. Si les pièces du marché prévoient une durée d’utilisation du projet moindre, la vitesse de référence pourra être diminuée en conséquence. De même, la vitesse de référence du vent sera majorée si la durée d’utilisation du projet excède 50 ans : p=0,01 pour une période de retour de 100 ans par exemple.

Le logiciel vous laisse le choix de la période de retour.

Dernière mise à jour : 13 novembre 2010

Bibliographie :

* NF EN 1990 :2002 clause 2.3
* NF EN 1990 :2002 Annexe nationale clause 2.3
* NF EN 1991-1-4 et son Annexe Nationale